

**Prise d'acte du compte-rendu des contrats signés par le Directeur général de la
régie Eau de Paris sur le fondement des délibérations n°2017-139 A
et n°2017-139 B du 15 décembre 2017**

Délibération 2018-098

Exposé

En séance du 15 décembre 2017, le Conseil d'administration d'Eau de Paris a autorisé le Directeur général à signer les actes dans le cadre rappelé ci-après :

- sur le fondement de la délibération 2017-139 A, les contrats qui permettent l'exécution des missions décrites dans les statuts de la régie et le contrat d'objectifs passé entre la ville de Paris et sa régie ou dans toute décision du Conseil d'administration fixant les objectifs et stratégies de la régie, et répondant aux caractéristiques suivantes :
 - contrats sans incidence financière (chartes, partenariats, etc.) ;
 - ou contrats dont le tarif a été préalablement fixé par le Conseil d'administration (application des tarifs de la grille tarifaire validée par le Conseil d'administration) ;
 - ou contrats ayant une incidence financière en dépenses ne dépassant pas le seuil de 30 000 € HT ;
 - ou contrats ayant une incidence financière en recettes, dont le montant ne dépasse pas le seuil de 30 000 € HT et d'une durée inférieure à 4 ans ou ayant un caractère précaire et révoquant à tout moment sans indemnité (convention d'occupation temporaire).
- Pour rappel, ne sont pas concernés par cette autorisation :
- les marchés publics, lesquels sont régis par d'autres dispositions spécifiques ;
 - les acquisitions, aliénations, prises en location de biens immobiliers et mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.
- sur le fondement de la délibération 2017-139 B, les avenants sans incidence financière, relatifs à des marchés publics conclus à l'issue d'une procédure formalisée.

Ainsi, sur le fondement de sa compétence d'exécution des décisions du Conseil d'administration, le Directeur général a signé en 2018, des actes dont la liste est présentée au Conseil conformément aux délibérations précitées (cf. tableaux annexés au présent exposé).

En résumé, le Directeur général a signé :

- 11 avenants sans incidence financière, relatifs à des marchés publics conclus à l'issue d'une procédure formalisée ;
- 7 conventions de partenariat/subventionnement ;
- 1 convention d'occupation temporaire ;
- 1 avenant à une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Il est donc proposé au Conseil d'administration de prendre acte de la liste des contrats signés par le directeur général sur le fondement des délibérations n°2017-139 A et n°2017-139 B du 15 décembre 2017.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2221-18, R.2221-19, R.2221-23 et R.2221-28 6°,

Vu l'article 10, en ses alinéas 10 et dernier, des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'article 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu les délibérations du Conseil d'administration n°2017-139 A et n°2017-139 B en date du 15 décembre 2017,

Vu les tableaux, annexés à l'exposé préalable et à la présente délibération, énumérant les contrats signés sur le fondement des délibérations n°2017-139 A et n°2017-139 B précitées,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique :

Le Conseil d'administration prend acte de la liste des contrats signés par le Directeur général de la régie sur le fondement des délibérations n°2017-139 A et n°2017-139 B du 15 décembre 2017.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Le Directeur Général


Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **14 décembre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **18 DEC. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **18 DEC. 2018**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.